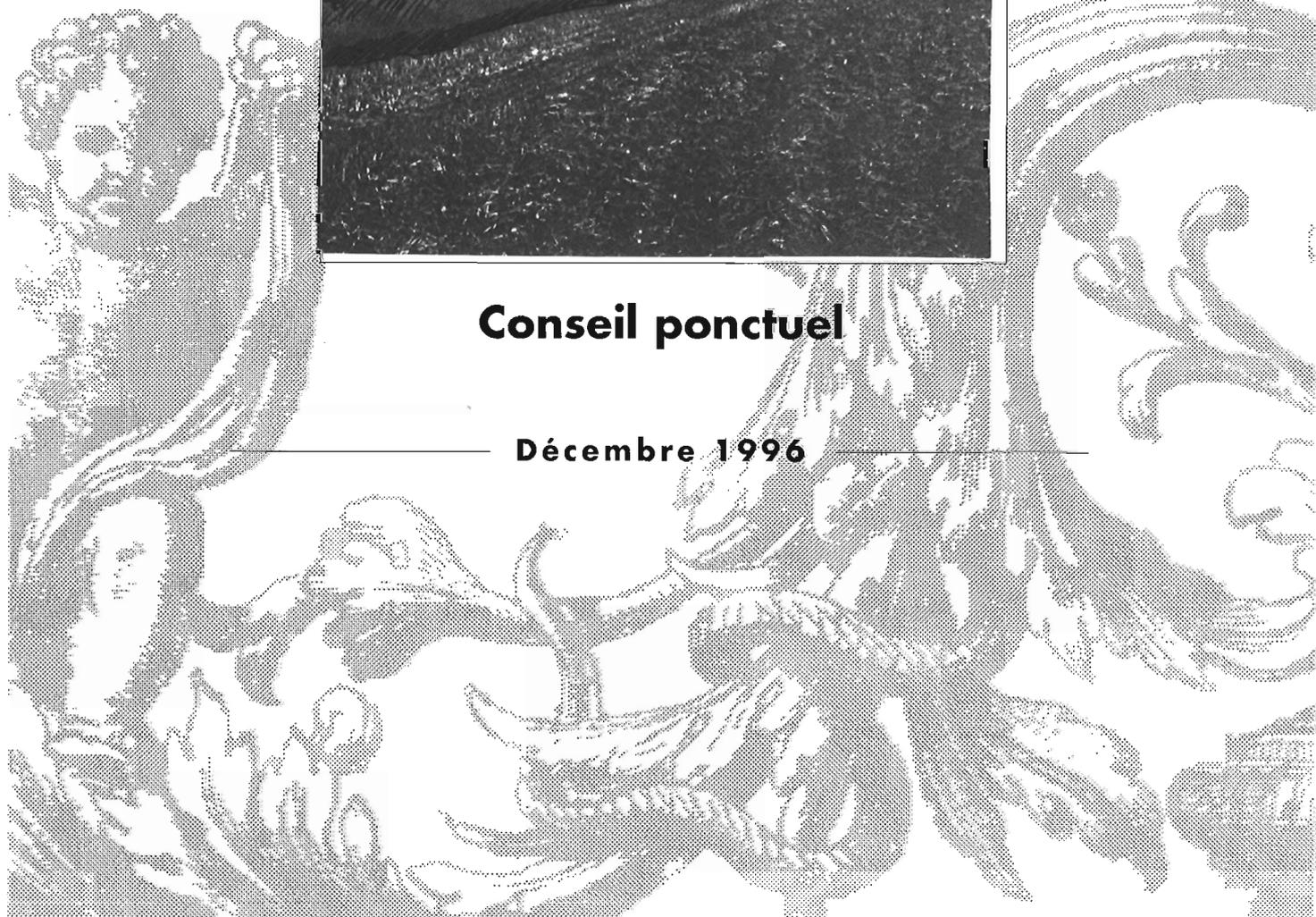


COMMUNE DE Cauroir
Canton de Cambrai-Est



Conseil ponctuel

Décembre 1996

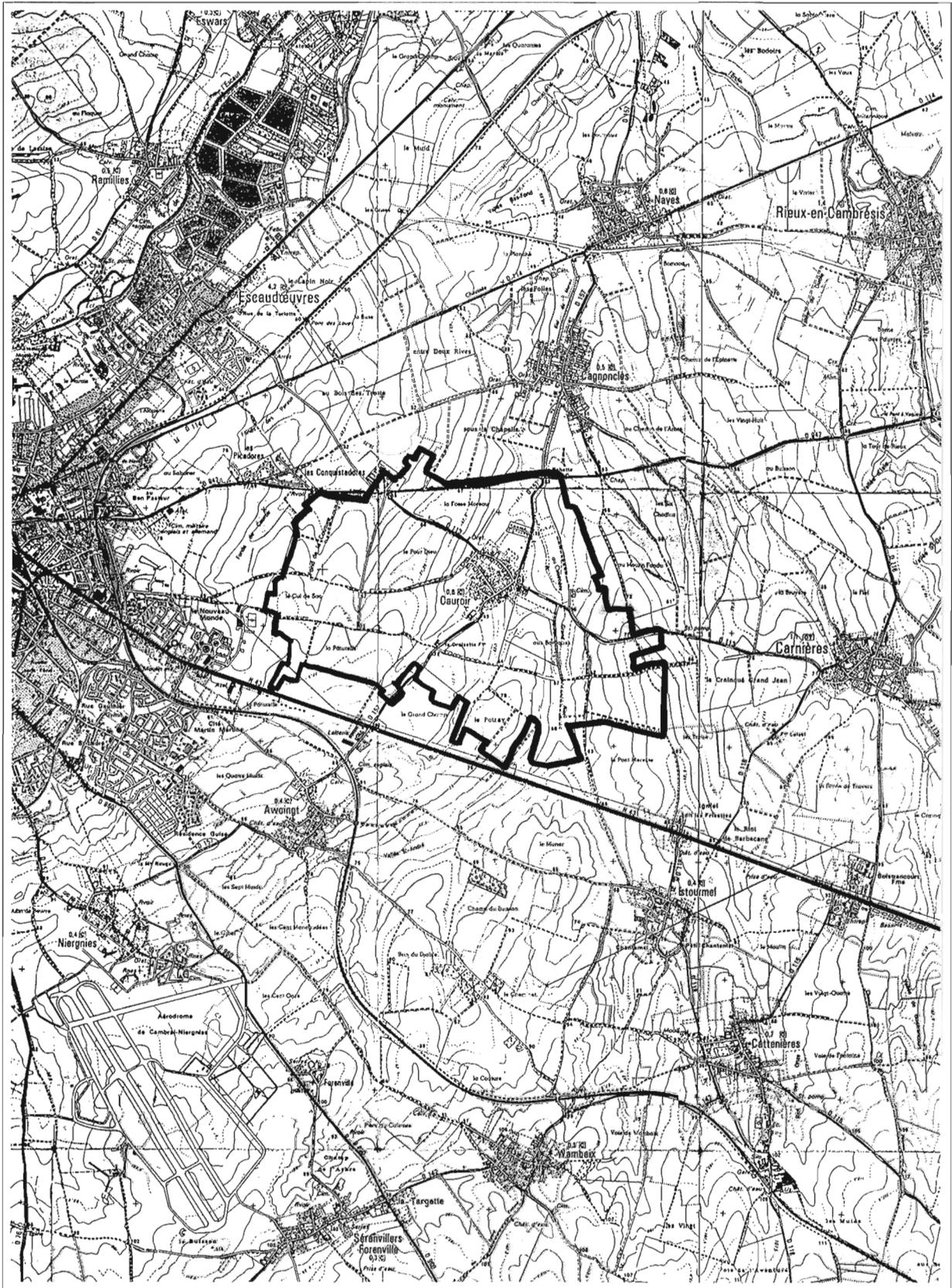


SOMMAIRE



Territoire communal	3
Présentation de Cauroir	4
Présentation de la décharge	8
Réhabilitation de la décharge	10
Pour un chemin de randonnée à Cauroir	15

Territoire communal



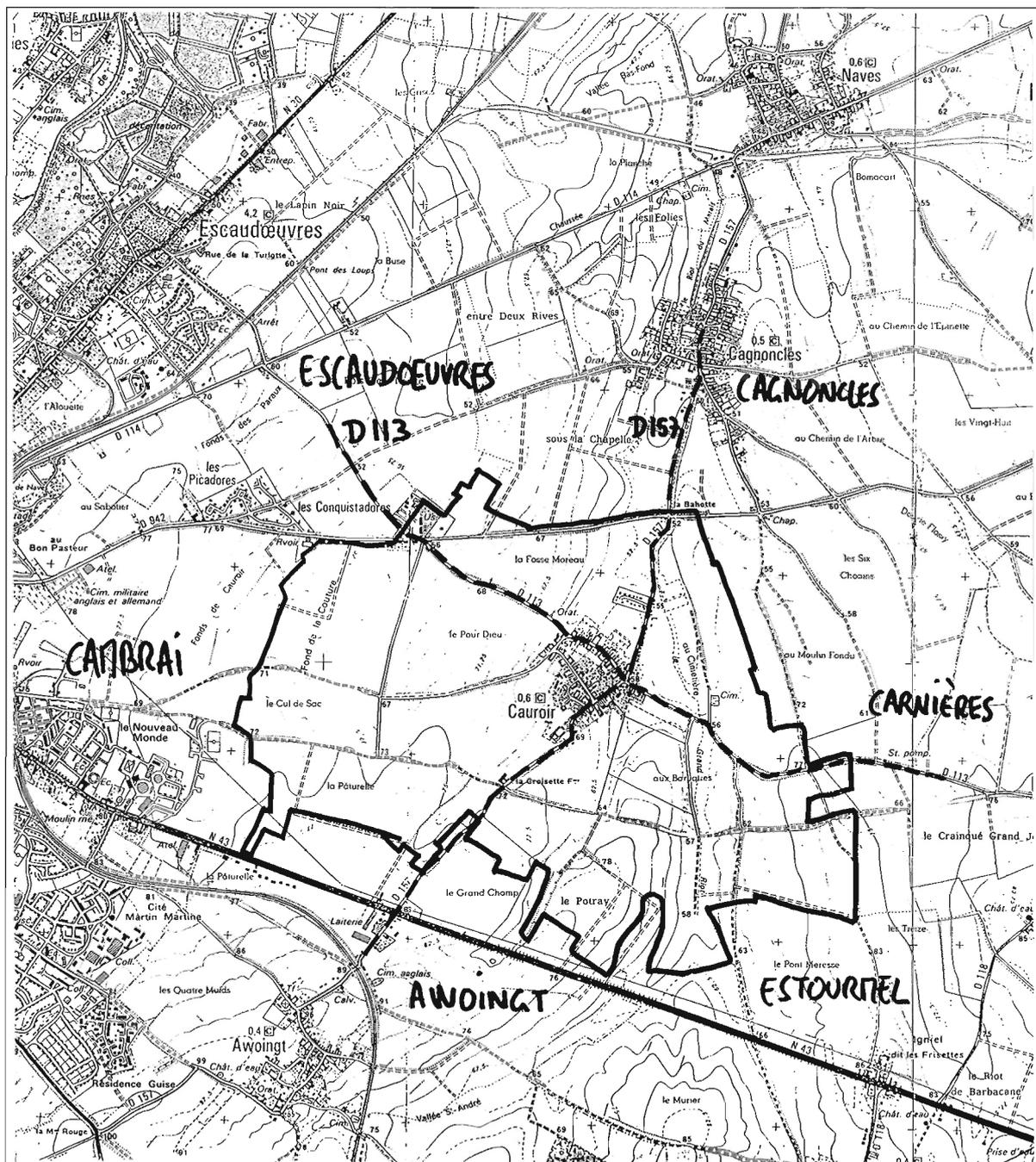
Cartographie I.G.N

Présentation de Cauroir

Localisation

Située à l'Est de Cambrai, la commune de Cauroir est entourée par les Communes d'Escaudoëuvres, Cagnoncles, Carnières, Estourmel et Awoingt.

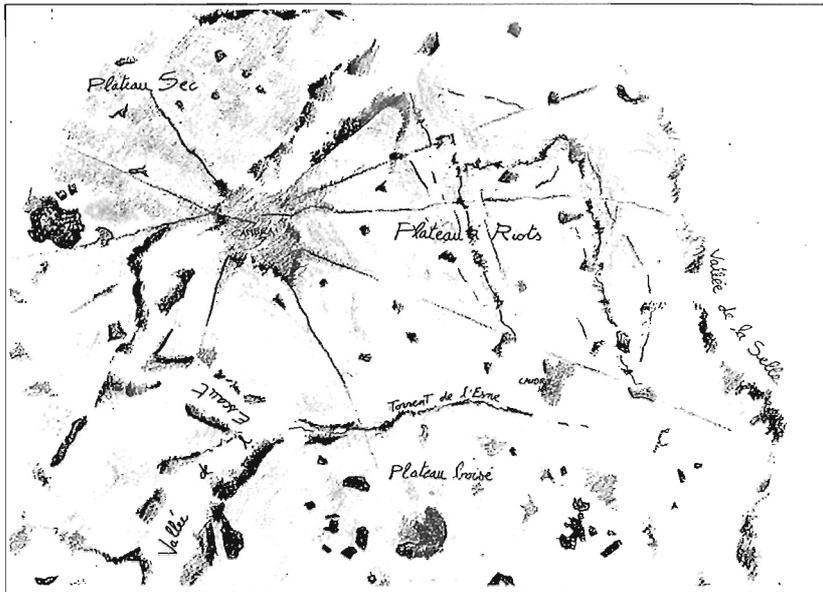
Occupant le centre de son territoire communal, l'agglomération se trouve à l'intersection des départementales D113 et D117.



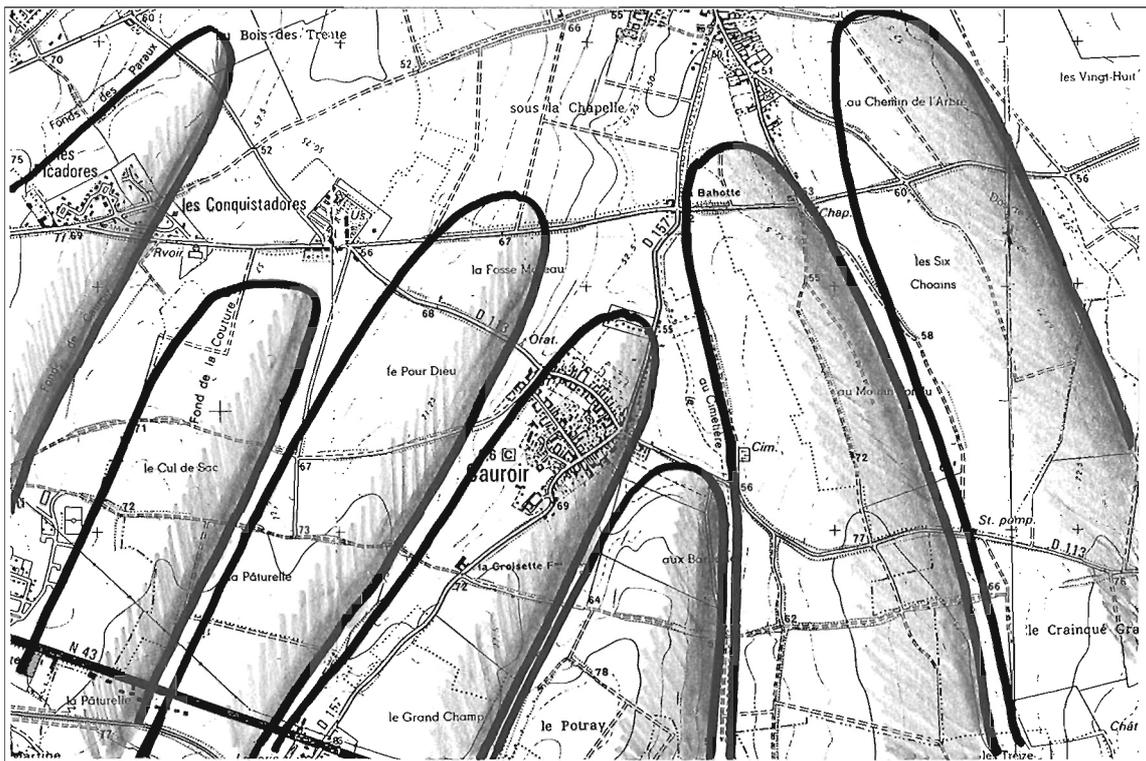
Cartographie I.G.N

Le plateau à Riots

Le village est juché sur l'une des "rides" parallèles qui composent un site caractéristique de plateau ondulé dit "plateau à Riots", recouvert de champs cultivés et ponctué de bourgs.



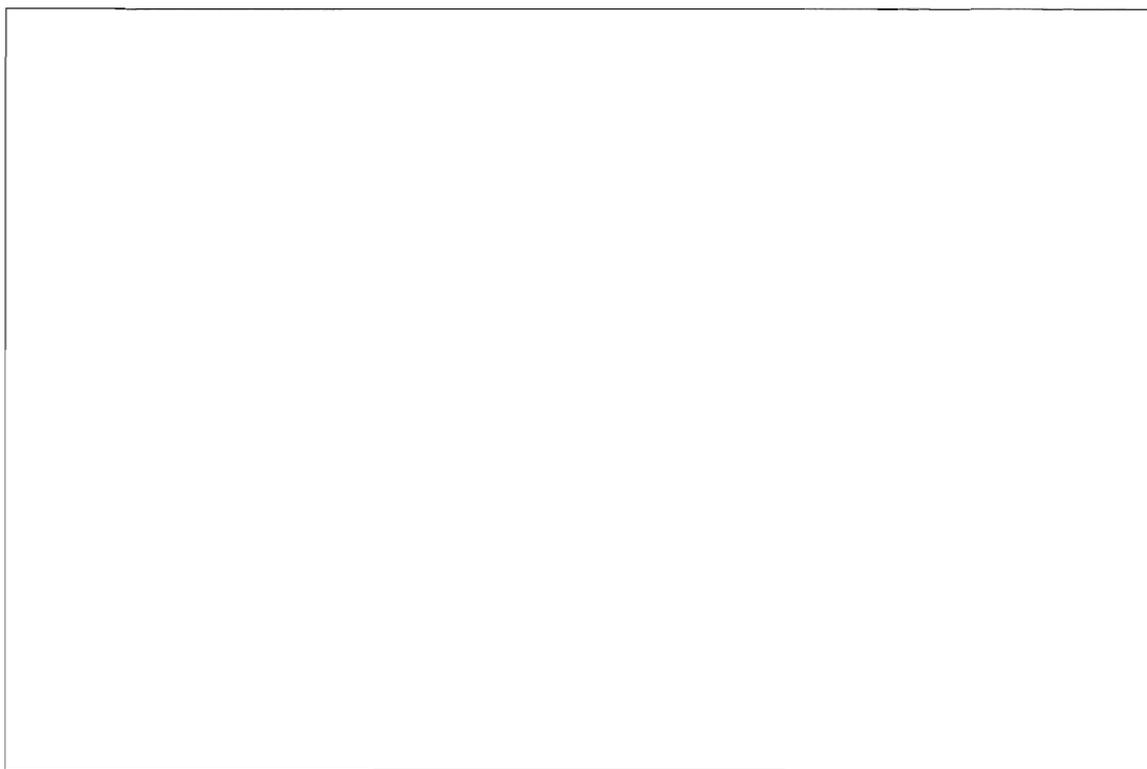
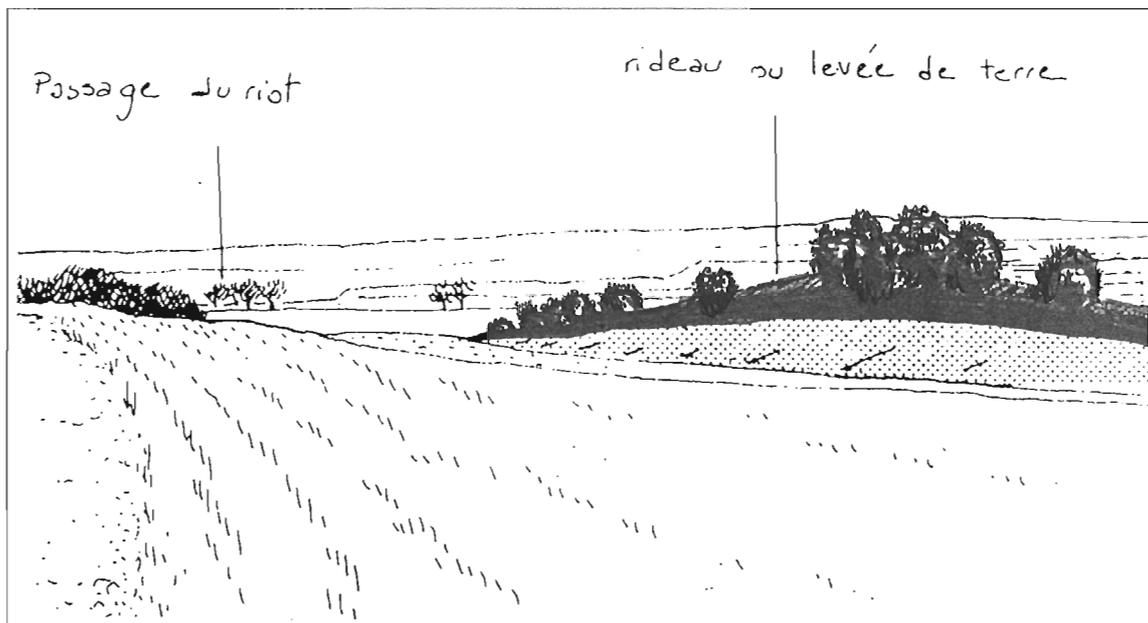
D'après cartographie Trame Verte



D'après cartographie I.G.N

Les "Rideaux"

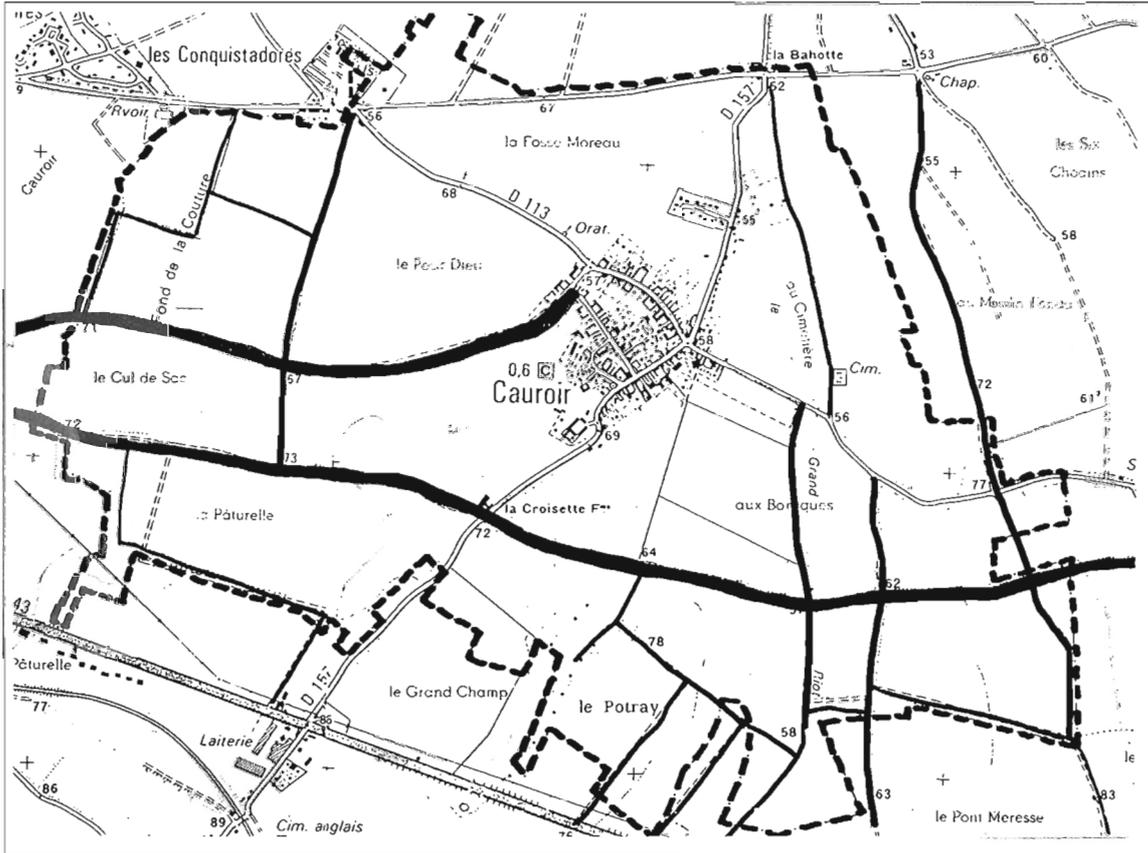
Les rideaux sont des talus parallèles aux vallons qui, en réduisant l'inclinaison des pentes, limitent l'érosion des sols. N'étant pas cultivés, les rideaux sont recouverts d'une végétation spontanée. L'image du rideau posé sur les champs labourés renvoie à celle d'une digue dans la mer. Le rideau nous donne accès à un vaste espace impraticable.



Les chemins ruraux

Reliant autrefois les villages entre eux ou à Cambrai, les chemins ruraux permettent aujourd'hui aux exploitants agricoles d'accéder à leurs champs.

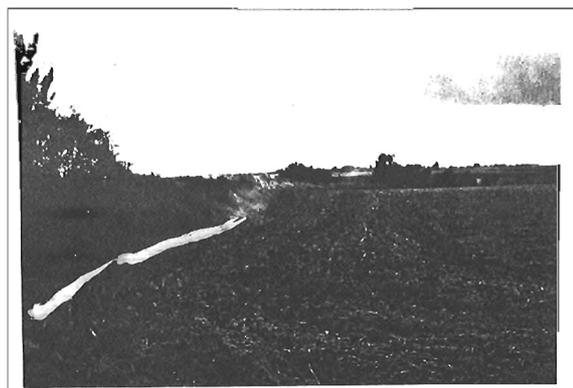
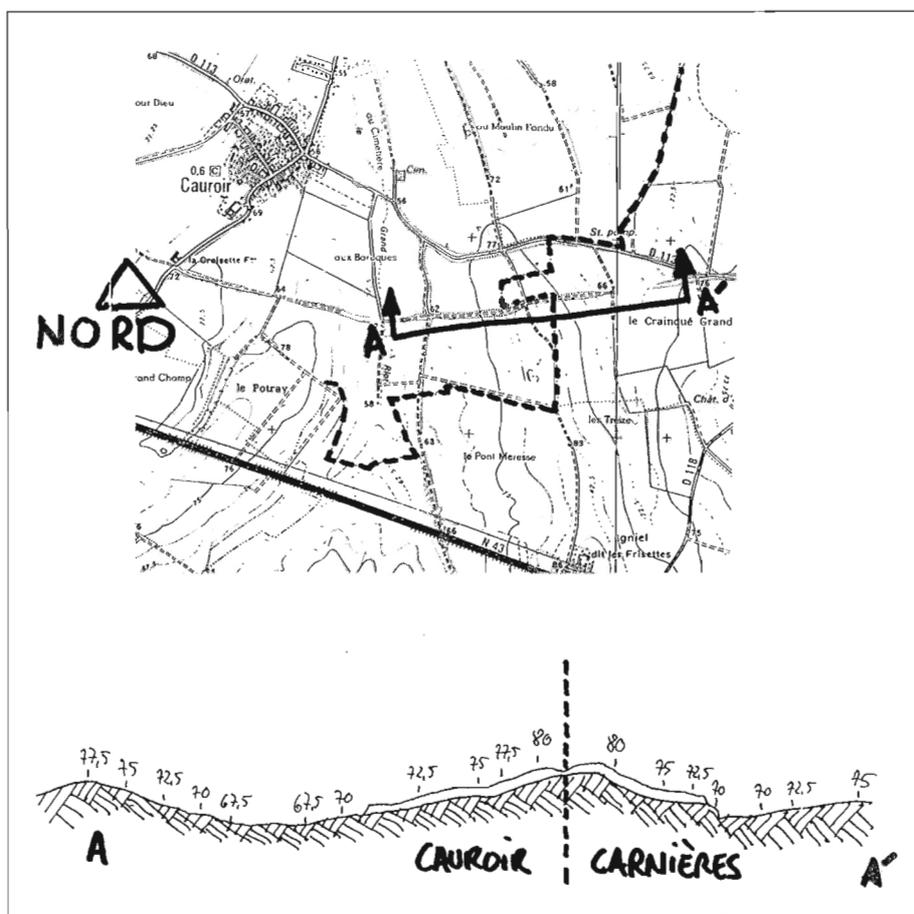
Sans le réseau de chemins ruraux, les seuls espaces auxquels on aurait accès seraient les zones urbaines et les accotements des routes. Ainsi, même peu pratiqués, ces chemins ruraux sont irremplaçables.



Présentation de la Décharge

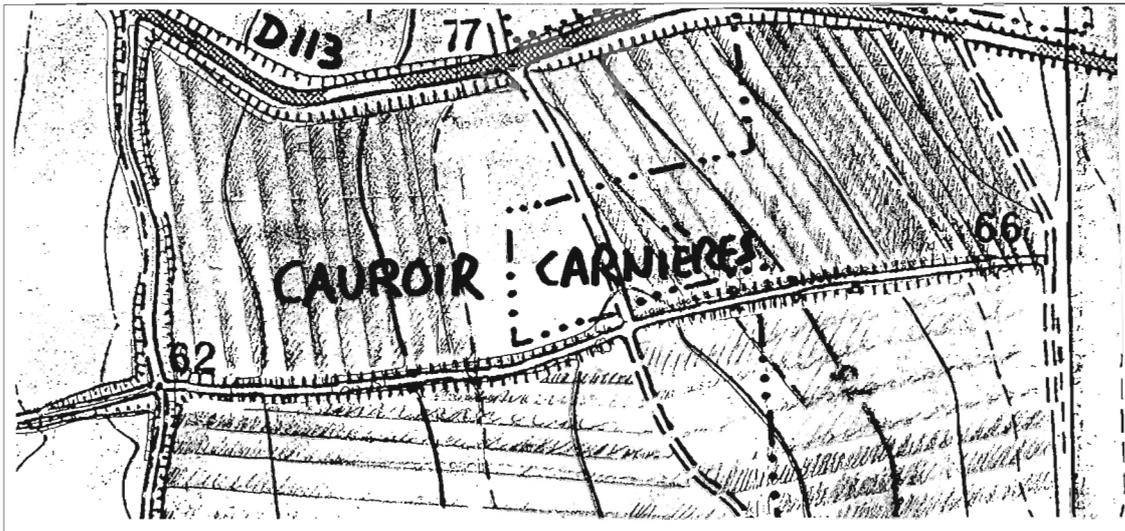
Description de la décharge

L'ancienne décharge est perpendiculaire à la "ride" orientée Nord-Sud conjointe à Carnières. Cette décharge d'ordures ménagères prenait place dans une tranchée large d'une quinzaine de mètres, de cinq cents mètres de long et, avant qu'elle ne soit comblée, profonde de près de huit mètres. Aujourd'hui, c'est donc l'ancienne décharge qui domine le paysage. Notons que ce site se prolonge en redescendant sur le territoire de Carnières.



La décharge en voie de réhabilitation

Décidé à mettre un terme à l'exploitation de la décharge et s'étant assuré que le site n'était pas pollué, le conseil municipal décida, en Septembre 1995, de combler la tranchée par du tout-venant chapeauté de terre végétale. Désormais, l'ancienne décharge surplombe la ride de deux mètres cinquante environ.



L'ancienne décharge de Carnières

De même forme que celle de Cauroir, elle prolonge celle-ci en redescendant la ride, puis s'immerge dans les champs. Un aménagement récent sur la partie de Carnières différencie ces deux anciennes décharges.

Il consiste en la plantation d'une rangée de buissons parallèles à une double rangée d'arbrisseaux alignés. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur la viabilité de ces plantations.

Quoi qu'il en soit, on ne saisit pas ici l'opportunité de contraster avec un paysage déjà très pris par l'économie agricole.

Cet exemple trop rationaliste ne semble donc pas approprié.



Réhabilitation de la Décharge

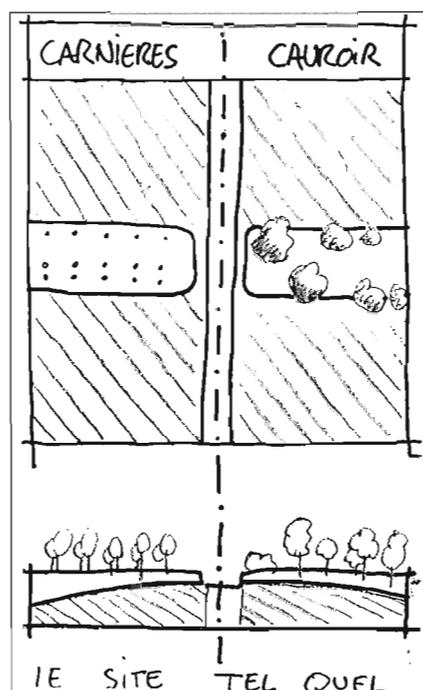
Démarche globale

L'orientation Est-Ouest du site de l'ancienne décharge est un atout car la décharge s'en trouve "à cheval" sur la "ride" la plus à l'Est de Cauroir.

Effectivement, la surélévation constante de l'ancienne décharge par rapport aux champs, d'environ deux mètres cinquante, permet, lors d'une promenade, l'appréhension totale des environs une fois parvenu sur le bout du site, au point haut.

On comprend que l'ancienne décharge se détache fortement de son contexte.

Si notre souci premier à propos du site est son intégration dans la globalité du paysage, notre but est donc de le poser comme composant naturel de ce paysage et non pas comme élément rapporté.

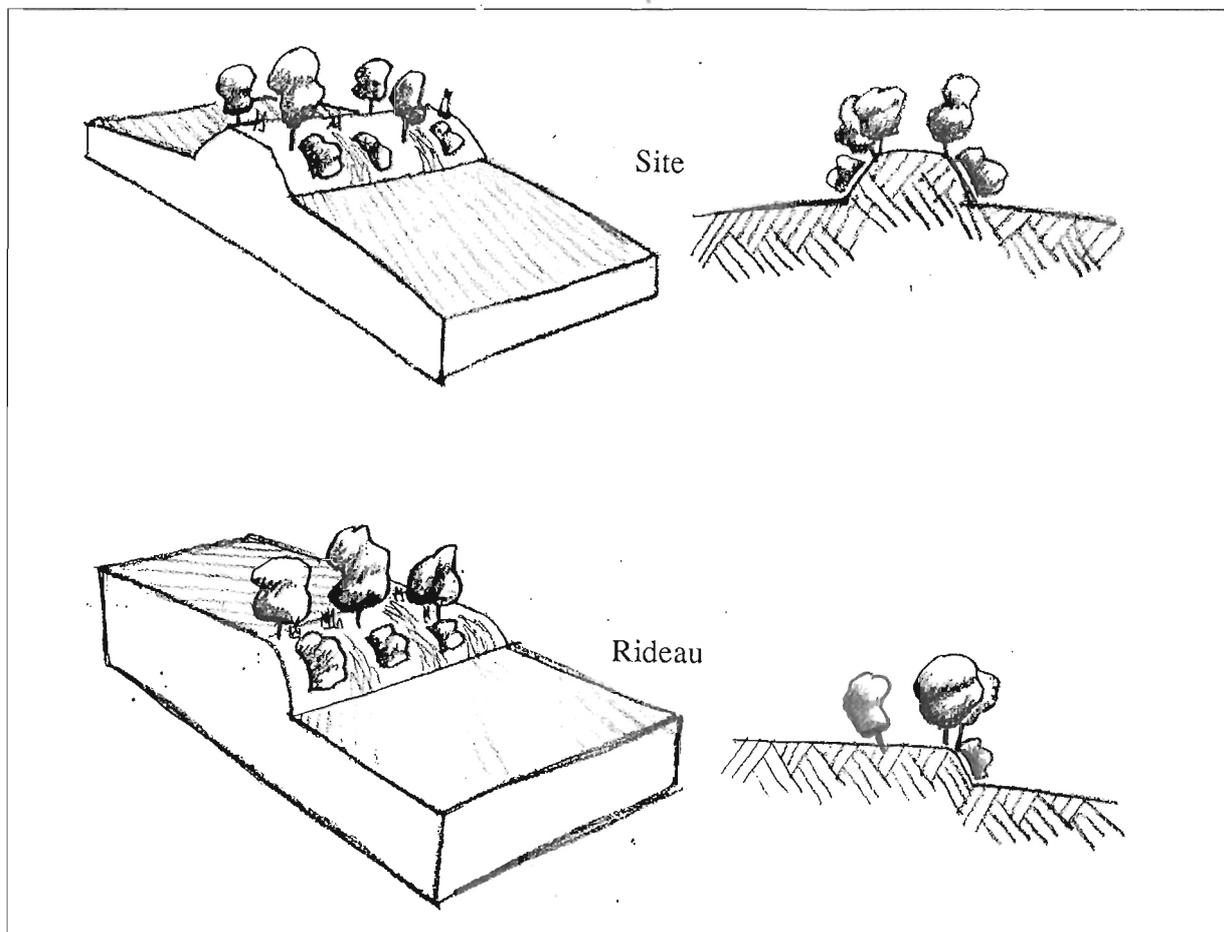


L'ancienne décharge vue de côté

Le schéma ci-dessous montre que la perception latérale du site ne permet pas de savoir à quelle hauteur se situent les champs de l'autre côté. Autrement dit, l'ancienne décharge ne se distingue presque pas des rideaux lorsqu' elle est vue de profil.

Notre site pourrait donc passer pour un rideau, ce qui promet une intégration efficace et douce puisque le rideau est une figure typique du paysage de plateau à Riots.

Il faudra simplement veiller à ce que la végétation qui y pousse soit tout aussi sauvage que celle qui pousse sur les véritables "rideaux".



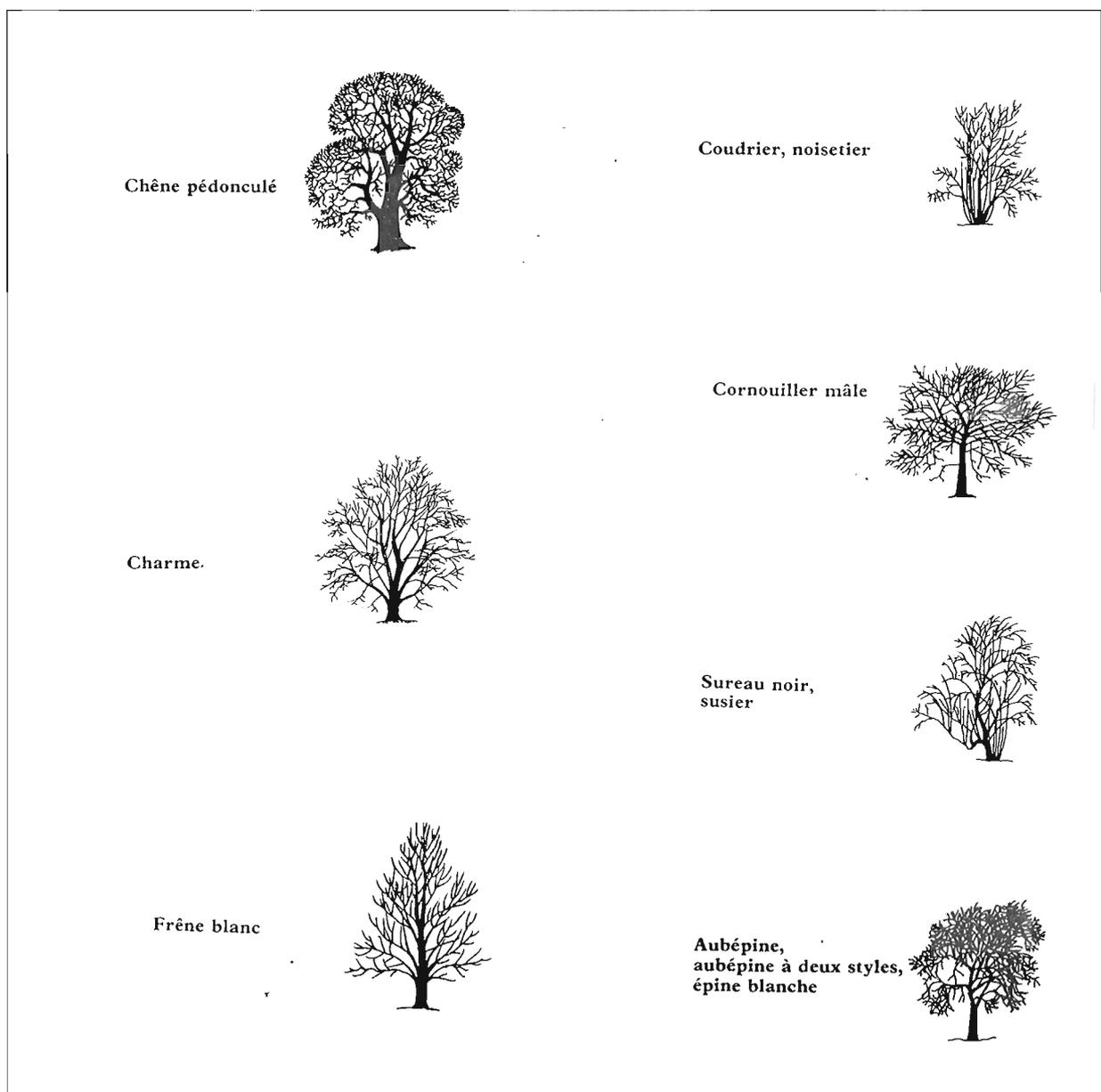
Laissons faire la végétation. (Quelques espèces locales à favoriser)

Arbres : Chênes pédonculés, Chârmes, Frênes...

Arbustes : Noisetiers, Cornouilles sanguins, Sureaux noirs, Lierre, Aubépine, Clématites...

Arbrisseaux : Ronces, Eglantiers, Groseillers rouges...

Remarque : Tous les végétaux présentés ici ne sont peut être pas caractéristiques des rideaux. Ils restent toutefois significatifs du paysage global des riots et l'on y trouve, par observation, les arbres, Arbustes et arbrisseaux présents sur les rideaux de Cauroir.



Site

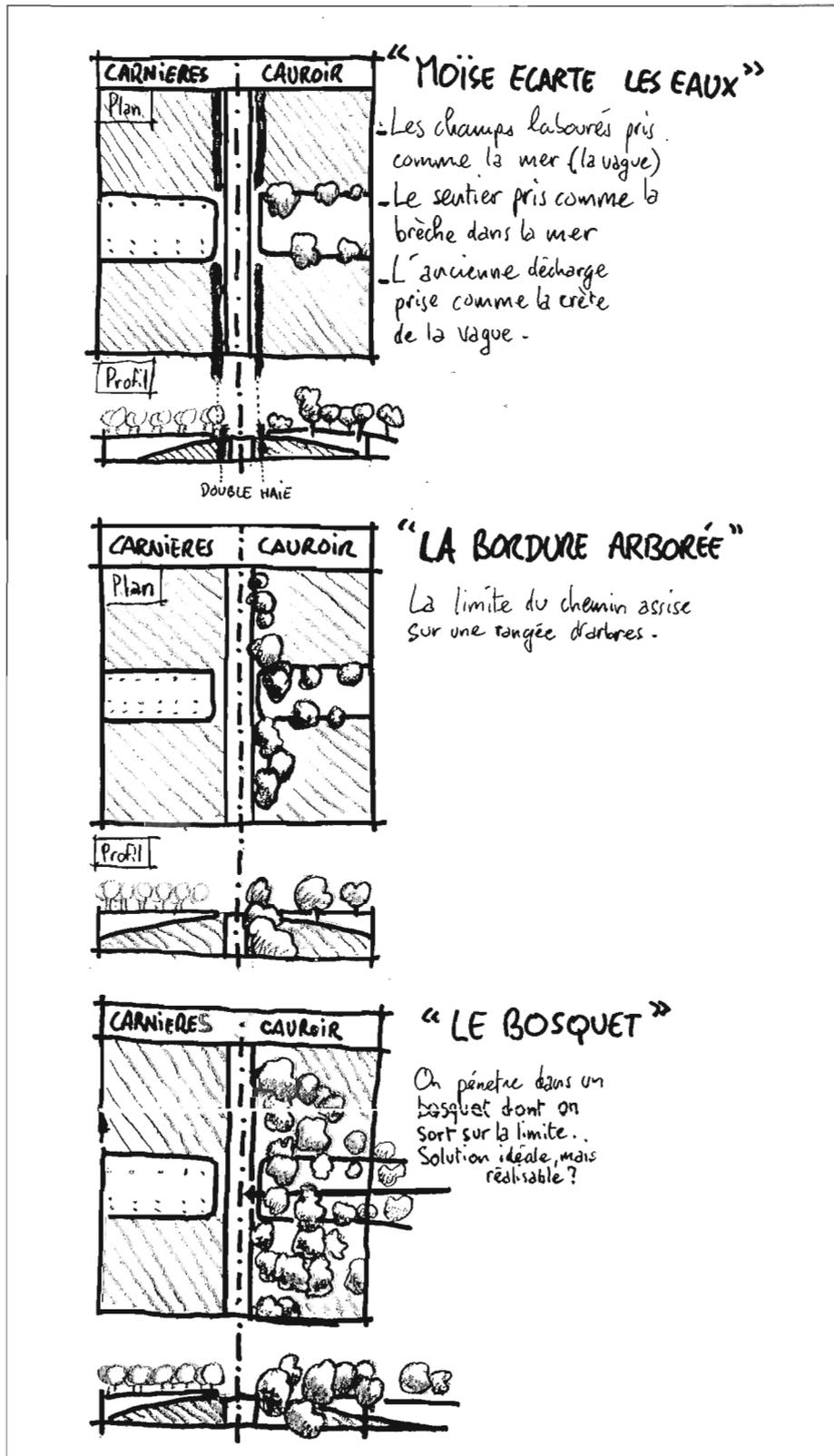


Rideau



Quelques idées pour la jonction des deux décharges

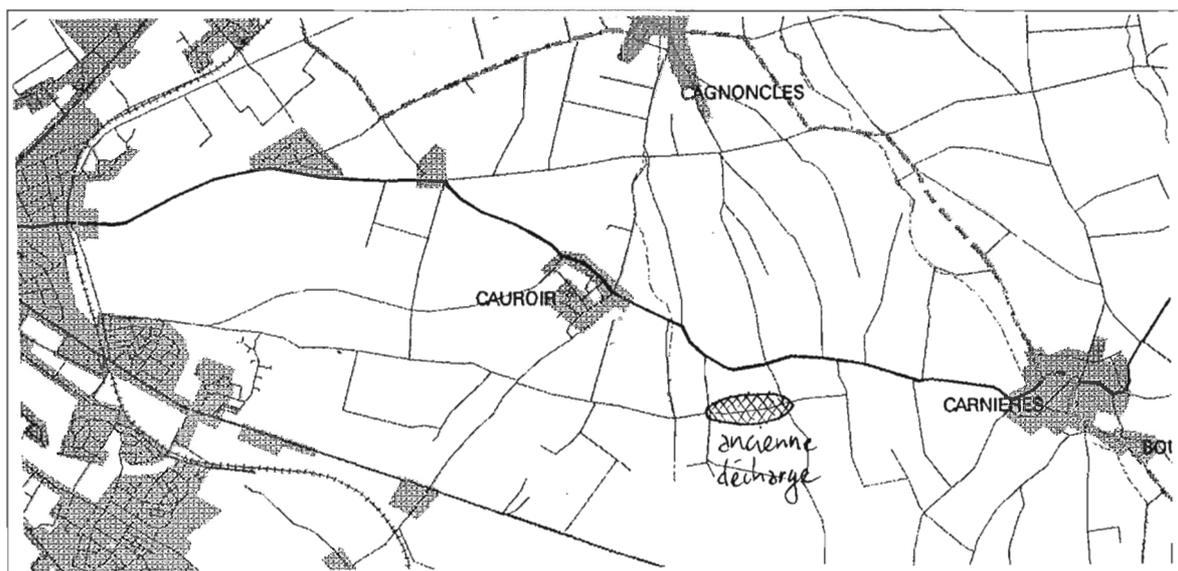
L'origine commune des deux décharges est trop évidente pour être ignorée. Il faut donc inventer une jonction spéciale qui s' éloigne quelque peu du rideau classique mais qui va permettre une liaison intéressante à l'intersection des deux décharges et du chemin qui longe la crête de la ride.



— Pour un chemin de randonnée à Cauroir —

Les chemins de Cauroir

Si les chemins communaux permettent de desservir les champs, ils sont aussi un "outil" irremplaçable pour "rencontrer" le paysage. Pour le rencontrer au mieux, on trouvera à Cauroir un réseau de chemins suffisamment important pour choisir le meilleur tracé.



Cartographie Conseil Général P.D.I.P.R

Les grands chemins

L'inventaire des chemins présents sur le territoire communal laisse transparaître la prédominance de certains tracés tels que celui liant Cauroir à Cambrai ou Cambrai à Carnières. Notre site se situe sur ce chemin liant Cambrai à Carnières

Hormis la présence remédiable de profondes ornières, ces "grands chemins" seraient recevables en tant que chemins de grandes randonnées ou circuit VTT.

A titre informatif, le dernier P.D.I.P.R prévoit un circuit transdépartemental cyclo-touristique liant le centre de Cambrai à Carnières qui passe par le centre de Cauroir ainsi qu'un circuit transdépartemental équestre passant, lui, par Escaudœuvres, Cagnoncles et Carnières.

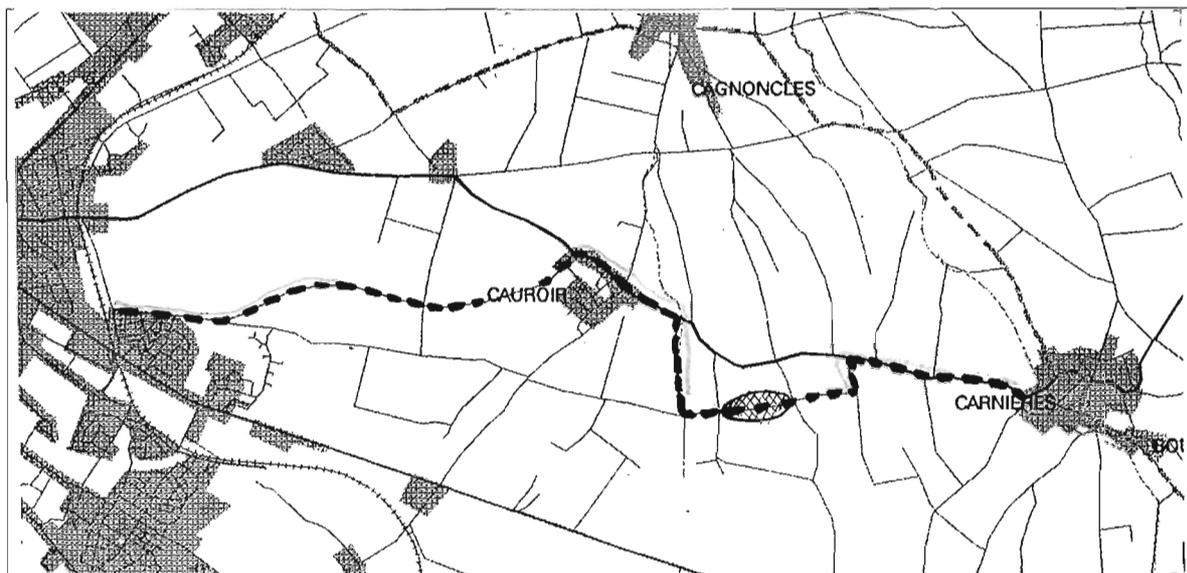
Savoir choisir des points forts

La capacité de choisir quelques centres d'intérêt des plus remarquables pour des promeneurs, tels que des points d'eau, des sites en belvédère, une partie du centre ville ou une ferme, par exemple, détermine très fortement la qualité du chemin de randonnée.

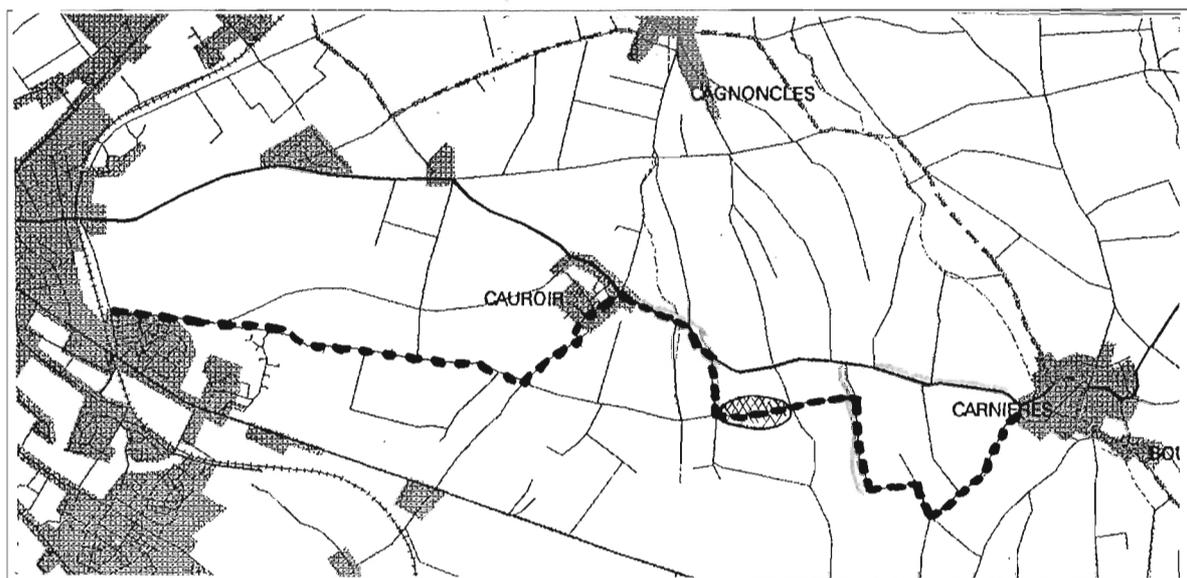
Dessiner un chemin de randonnée

(Confère Feuillet P.D.I.P.R en fin de document)

Première proposition de tracé : "Un détour par l'ancienne décharge"



Deuxième proposition de tracé: "Un détour par le village"



PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

1. L'origine du PDIPR :

La randonnée non motorisée sous différents aspects (à pied, à cheval, ou en vélo tout terrain) connaît un développement certain depuis quelques années, à travers les chemins de grande randonnée (GR) et les autres itinéraires de promenade en milieu rural.

Cependant, trop souvent, on a constaté une disparition des chemins ruraux qui constituent le support principal des itinéraires de promenade et de randonnée.

Afin de lutter contre cette tendance, et afin de développer la pratique des randonnées pédestre, équestre ou VTT, les Départements se sont vus confier la compétence d'établir et d'arrêter un "PDIPR".

Cette mise en place des PDIPR ressort de l'article 56 de la loi 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Une circulaire du 30 août 1988 a précisé, par ailleurs, les procédures d'établissement et de modification du PDIPR.

2. Le PDIPR dans le Département du Nord

2.1. Le projet de Plan

a été présenté à l'Assemblée Départementale le 25 mars 1991 :

- établissement d'un Plan par discipline (équestre, pédestre, cyclotouriste, VTT, Canoë-Kayak) ;
- découpage du département et répartition des itinéraires par unités touristiques définies par le Comité Départemental du Tourisme ;
- définition d'un itinéraire transdépartemental (par discipline) reliant le littoral à l'Avesnois et assurant une liaison entre les sites d'intervention du Département ;
- développement de la promenade familiale par différentes boucles locales souvent greffées sur l'ossature principale (transdépartementale)

2.2. La consultation des partenaires et l'inscription des itinéraires au PDIPR concernaient :

- les détenteurs de l'autorité de Police dans le département (Préfet et administrations d'Etat placés sous son autorité) ;
- les communes qui, à travers leur Conseil Municipal ont délibéré à double titre sur le projet :
 - avis sur l'ensemble du projet ;
 - accord sur le tracé empruntant les voies et chemins compris dans les limites territoriales de la commune (inscription du tracé au PDIPR).

2.3. La valorisation des itinéraires de randonnée :

démarrée fin 1993, cette valorisation d'une durée de 5 ans concerne 25 itinéraires programmés et choisis chaque année par la Commission Permanente du Conseil Général du Nord, dont une trentaine font actuellement l'objet d'une telle valorisation.

Le Conseil Général prend en charge :

- la reconnaissance technique des itinéraires, réalisée par l'Association Départementale de Randonnée du Nord (ADRando Nord) ; via une convention signée chaque année entre le CGN et l'AD.Rando.
- le balisage au pochoir du circuit selon les normes des Fédérations Françaises de Randonnée, à raison de 80 F/km, plafonné à 40.000 F/an ; **balisage réalisé par l'AD.Rando Nord, via la convention.**
- la mise en place de panneaux d'information décrivant le circuit et les activités et ressources locales ;
- la diffusion (à 15.000 exemplaires) d'un dépliant 3 volets de chaque circuit, disponible auprès des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative ;
- la réalisation de travaux légers d'aménagement des circuits (pose de chicanes ou de passerelles, apport de matériaux,...) à hauteur de 30.000 F l'itinéraire, plafonné à 300.000 F/an ;
- l'entretien des circuits par la mise en place d'une convention entre le Département du Nord et le gestionnaire à hauteur de 200 F/km, plafonné à 200.000 F/an,
- la mise en place de flèches signalétiques (4 par circuit environ), pour un coût estimatif de 50.000 F/an ;
- l'animation des circuits par l'allocation de subvention aux structures associatives à raison de 3.000 F par animation, plafonné à 30.000 F/an.
- **subvention de la fête de la Randonnée à hauteur de 150.000 Frs**

3. Les effets de la décision, la notion de PDIPR :

L'article 56 de la loi de 1983 parle d'itinéraire : il s'agit d'un parcours qui peut emprunter (outre les voies d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière) :

- les voies publiques existantes ;
- les chemins relevant du domaine privé départemental ;
- les sentiers piétonniers du domaine public maritime ; (chemin de halage)
- les chemins ruraux ;
- généralement les chemins et sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.

Leur inscription au PDIPR ne modifie pas leur régime juridique. La protection dont ils bénéficient concerne l'activité de randonnée.

A cela, 3 conséquences

- si un chemin rural est supprimé ou aliéné, la commune devra au préalable proposer au Département un itinéraire de substitution ;
- dans le cadre du contrôle de légalité, le Préfet devra veiller à ce que les maires ne puissent prendre d'actes (arrêtés par exemple) de nature à nuire à la pratique de la randonnée ;
- le plan approuvé fera partie des éléments que le Préfet porte à la connaissance des communes dans le cadre de l'élaboration ou de la modification du Plan d'Occupation des Sols. Les chemins retenus figureront donc dans la liste des servitudes diverses inscrites au POS.

4. La signature de convention avec les propriétaires publics et privés.

Certains itinéraires ou portions d'itinéraires en domaine privé nécessitent que soit établie une convention entre le propriétaire privé et le Conseil Général du Nord ; ceci afin d'assurer la continuité physique et juridique de l'itinéraire et de permettre sa valorisation.

Les conventions :

Par délibération du 29 juin 1994, le Président du Conseil Général du Nord est autorisé à signer les conventions prévues par la loi avec les propriétaires publics et privés.

Deux types de convention sont proposés :

- une simple autorisation de passage qui concerne une ou plusieurs disciplines de randonnée (définies dans la convention) ; cette convention, sans caractère de servitude, est révoquée à tout moment ;
- une servitude de passage, prenant appui sur les fonds privés, publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques, qui permet une pérennisation du circuit sur le long terme.

5. Législation et réglementation : rappel des textes relatifs au PDIPR :

Le code rural et un certain nombre de textes précisant la réglementation applicable aux itinéraires de randonnée:

- loi n°83.663 du 22 juillet 1983.

Cette loi complète la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat (JO du 13 et rectificatif au JO du 25 septembre 1983). L'article 56 fixe le régime juridique applicable au PDIPR.

- Décret n° 86.197 du 6 Janvier 1986

Ce texte est relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétence aux Départements prévu par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée (JO du 12 février 1986). Ce transfert de compétences prend effet au 1er janvier 1986.

- Code rural

Sont à consulter le chapitre I intitulé : "Des chemins ruraux" du titre III du livre premier, et les articles 59 à 71 qui définissent le régime juridique applicable aux chemins ruraux.

- Décret n°69.897 du 18 septembre 1969

Ce décret se rapporte aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux (JO du 3 octobre 1969)

- Circulaire du 18 décembre 1969

Cette circulaire se rapporte aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux (JO du 18 janvier 1970).

- Circulaire du 30 Août 1988

Cette circulaire est relative aux PDIPR (loi n°83.663 du 22 juillet 1983, articles 56 et 57 (JO du 10 décembre 1988).

6. Fêtes de la Randonnée

Outre une participation financière aux diverses fêtes locales de la randonnée (plafonnée à 3.000 Frs par manifestation), le Conseil Général finance la fête de la Randonnée organisée chaque année et alternativement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ; ci-joint délibération en ce sens pour 1995.

Une convention générale a par ailleurs été signée en 1995 avec le Comité Départemental de Tourisme, pour la mise en valeur des boucles de randonnée et l'organisation de cette fête de l'AD.Rando (convention jointe).

Département du Nord

Arrondissement de

Commune de _____

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nos Réf : Séance ordinaire du

N° d'ordre : l'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt

Date d'envoi de la convocation : Le Conseil Municipal de la Commune de _____, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la

Nombre de conseillers en exercice : présidence de Monsieur _____, Maire,

Présents :

Absents :

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE. Délibération complémentaire à celle du

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le projet complémentaire relatif à _____, pour inscription au Plan Départemental..

Conformément à la loi du 22 juillet 1983 (art. 56), vu la délibération du 25 MARS 1991 du Conseil Général du Nord arrêtant le projet de plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et autorisant la consultation des communes, le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le projet, puis à désigner les chemins ruraux pour lesquels il donne son accord.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les chemins ruraux désignés ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée et ce en accord avec le Département.

Après avoir pris connaissance du contenu particulier du projet de plan sur le territoire communal, le Conseil Municipal a délibéré et DECIDE :

- d'émettre un avis favorable au projet complémentaire des itinéraires de promenade et de randonnée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Tableau se rapportant à la délibération du

Discipline : (une discipline par tableau)
Commune : Eventuellement nom de l'itinéraire :

Informations générales sur le chemin	Informations complémentaires s'il s'agit d'un chemin privé (1)		
Tronçon et désignation de la voie nature et état de viabilité privé ou public	Nom du ou des propriétaires (2)	Références cadastrales (section et n° de parcelle) et n° de la feuille	Servitude publique ? (inscrite au cadastre)

(1) privé communal, privé ou chemin d'association foncière...

(2) si pour une parcelle, il y a des copropriétaires préciser leur nom, prénom et adresse pour chacun.

Observations

Tronçon : à repérer par des lettres sur la carte (voir modèle joint)

Désignation de la voie :

- route nationale RN
- chemin départemental CD
- voie communale VC
- chemin d'exploitation CE
- en cas de chemin privé, dénomination telle qu'elle apparaît au cadastre.

Nature du chemin : en terre, empierré, pavé, ou revêtu (avec la nature du revêtement)...

Etat de viabilité : présence et importance des ornières, des ronciers, etc...

Si le propriétaire est une association foncière : préciser l'adresse du siège, le nom du Président et n° de téléphone

Si l'identification du propriétaire réel n'est pas possible :

- dans la colonne "références cadastrales" préciser :
- "parcelles limitrophes :
- références cadastrales" :

Vous pouvez joindre une carte communale au 1/5000ème où vous reporterez les cheminements qui ont été repérés.

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Tableau se rapportant à la délibération du

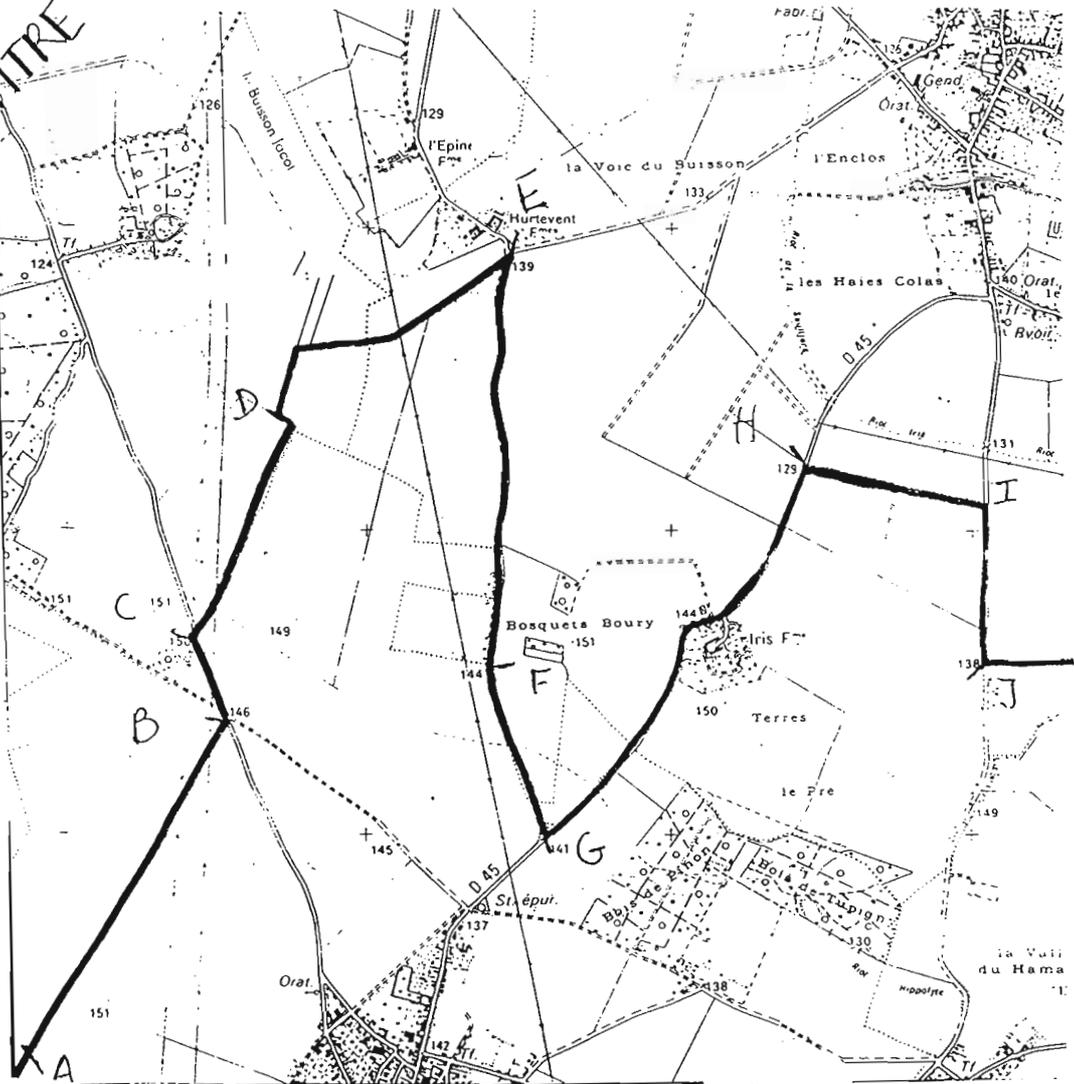
Discipline : *piédestre*
Commune :(une discipline par tableau)
Eventuellement nom de l'itinéraire :JURNI A TITRE
D'EXEMPLE

Informations générales sur le chemin	Informations complémentaires s'il s'agit d'un chemin privé (1)			
	Tronçon et désignation de la voie nature et état de viabilité privé ou public	Nom du ou des propriétaires (2)	Références cadastrales (section et n° de parcelle) et n° de la feuille	Servitude publique ? (inscrite au cadastre)
(A,B) VC 8 macadam bon état public				
(B,C) CE 3 terre des ornieres privé	AFR de ... siège : président Monsieur	ZA 52 feuille 3	pas de servitude publique existante	
(C,D) : chemin des Courtcaux terre bon état privé communal	commune	AN 148 feuille 2		
(D,E) chemin des Buis terre ornieres privé	Monsieur Jean DUPONT et Madame Liliane MARTIN 8 rue des Lilas 59 000 LILLE	A 48 feuille 1	pas de servitude publique existante	
	Monsieur Didier DURAND 7 Bd de la République 62 000 Arras	A 47 feuille 1	- pas de servitude publique existante	

(1) privé communal, privé ou chemin d'association foncière...

(2) si pour une parcelle, il y a des copropriétaires préciser leur nom, prénom et adresse pour chacun.

FOURNI A TITRE D'EXEMPLE.



PORTION DE BOUCLE PÉDESTRE